TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

Section des affaires économiques

Date : 4 mai 2023

Référence neutre : 2023 QCTAQ 05125

Dossier : SAE-M-315678-2205

Devant les juges administratifs :

ODETTE LAVERDIÈRE
PASCAL SARRAZIN

P… T…

Partie requérante

c.

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Partie intimée

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

DÉCISION

Restriction à la publication : les renseignements et documents relatifs à l'état de santé de la partie requérante font l'objet d'une ordonnance de confidentialité.

---

[1] La partie requérante (« Monsieur »), conteste une décision[1] du Bureau de la sécurité privée (« Bureau ») refusant de lui délivrer un permis d'agent de gardiennage (« permis d'agent ») au motif qu'il ne satisfait pas la condition d'avoir des bonnes mœurs, énoncée à l'article 19 (2) de la *Loi sur la sécurité privée*[2] (« LSP »).

[2] Le Bureau est d'avis que les infractions criminelles pour lesquelles Monsieur a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (communications harassantes, harcèlement criminel, proférer des menaces et omissions multiples de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement) dénotent un comportement contraire aux bonnes mœurs requises afin d'assurer la confiance du public envers le métier d'agent de gardiennage et le domaine de la sécurité publique.

[3] Monsieur prétend satisfaire à l'exigence des bonnes mœurs. Il fait valoir que sa condition de santé mentale ainsi que son mode de vie se sont stabilisés depuis les événements de 2018-2019 et que la Commission d'examen des troubles mentaux (« CETM ») a ordonné sa libération inconditionnelle le 31 août 2022, étant donné qu'il ne représente plus un risque important pour la sécurité du public.

---

1 Bureau de la sécurité privée, dossier nº 11359132, 21 juin 2022.
2 *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, chapitre S-3.5.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

[4] Les questions en litige s'énoncent comme suit :

1. Le Tribunal peut-il considérer la libération inconditionnelle ordonnée par la CETM le 31 août 2022, postérieurement à la décision du Bureau du 21 juin 2022?

2. Monsieur a-t-il satisfait son fardeau de preuve en démontrant qu'il a de bonnes mœurs?

[5] Le Tribunal conclut que la décision de la CETM est pertinente et admissible et que Monsieur n'a pas démontré par une preuve probante et prépondérante qu'il a de bonnes mœurs.

CONTEXTE

[6] Monsieur fréquente l'Université A à l'automne 2018, alors qu'il est âgé de 25 ans. Informé que sa demande de reconnaissance des acquis obtenus à l'étranger est refusée, il multiplie les communications harcelantes auprès du personnel administratif et d'étudiants de l'Université A (« communauté universitaire ») par des appels téléphoniques ainsi que l'envoi de messages incessants par courriel ou par le biais de Facebook.

[7] Le 19 décembre 2018, l'Université A l'informe qu'il lui est interdit d'avoir accès à tout le campus de l'université et d'entrer en contact avec certains membres de la communauté universitaire. Un rappel lui est fait le 11 janvier 2019.

[8] Malgré ces interdictions et rappels, Monsieur continue à se présenter sur le campus et à contacter des membres de la communauté universitaire. Il est expulsé des lieux à plusieurs reprises tant par le service de sécurité de l'Université A que par le service de police municipal. Il est arrêté le 30 janvier 2019 et il est subséquemment accusé des infractions criminelles suivantes :

- Communications harcelantes (article 372 (3) du *Code Criminel*[3]);
- Harcèlement criminel (article 264 (1) du *Code criminel*); et
- Menace de causer la mort ou des lésions corporelles (article 264.1 (1) a) du *Code criminel*).

---

3 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

[9] Le 1er février 2019, Monsieur est remis en liberté avec conditions, notamment de ne pas communiquer avec des membres de la communauté universitaire. Le même jour, il omet de se conformer à cette condition. Il est arrêté, accusé de bris de conditions (article 145 (3) b) du *Code criminel*) et remis en liberté avec les mêmes conditions.

[10] Le 10 février 2019, il communique avec un membre du personnel administratif de l'Université A. Il est à nouveau arrêté, accusé de bris de condition et libéré avec conditions.

[11] Le 10 mars 2019, Monsieur est arrêté et accusé pour avoir omis de respecter ses conditions de libération lors de plusieurs événements qui se sont produits entre le 24 février au 6 mars 2019. Tous ces événements impliquaient des communications avec différents membres de la communauté universitaire. Diverses conditions de remise en liberté lui sont alors imposées.

[12] Le 10 mai 2019, Monsieur est à nouveau arrêté et accusé de bris de conditions pour des événements ayant eu lieu entre le 28 avril au 9 mai 2019. Monsieur demeure détenu à l'Hôpital A à la suite d'ordonnances d'évaluation pour déterminer son aptitude à subir son procès (article 672.11 a) du *Code criminel*) et pour déterminer s'il était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle (article 672.11 b) du *Code criminel*).

[13] Monsieur est déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux les 15 août et 18 septembre 2019 à l'égard de chacun des chefs d'accusation. À compter de ces verdicts, Monsieur devient assujetti à la compétence de la CETM.

[14] Sur la base d'évaluations psychiatriques concluant à la présence de symptômes résiduels (jugement chroniquement altéré, impulsivité, absence d'autocritique) et à la nécessité d'un encadrement légal pour assurer le traitement par l'équipe traitante, la CETM ordonne à plusieurs reprises la libération de Monsieur sous réserve de modalités, notamment de se conformer aux recommandations de l'équipe traitante[4].

[15] Parallèlement, le Comité de discipline des étudiants de l'Université A fait enquête sur le comportement de Monsieur à la suite d'une plainte du secrétaire général de cette institution. Le 5 août 2020, ce comité conclut que Monsieur a enfreint plusieurs dispositions de sa réglementation disciplinaire et impose comme sanction son renvoi.

---

4 Dossier administratif, pp. 2089-2126.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

[16] Dans le cadre du traitement de la demande de permis de gardiennage de Monsieur, la Sûreté du Québec transmet au Bureau, le 18 mars 2021, un rapport de vérification de sécurité faisant état des verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et concluant que Monsieur ne respecte pas la condition relative aux bonnes mœurs énoncée à l'article 19 (2) LSP.

[17] Le 21 juin 2022, le Bureau refuse de lui délivrer un permis d'agent de gardiennage. Cette décision fait l'objet du présent recours.

[18] Le 31 août 2022, la CETM conclut que Monsieur ne représente plus un risque important pour la sécurité du public et ordonne sa libération inconditionnelle[5].

1. Le Tribunal peut-il considérer la libération inconditionnelle ordonnée par la CETM le 31 août 2022, postérieurement à la décision du Bureau du 21 juin 2022?

[19] Le Bureau prétend que la compétence du Tribunal ne lui permet pas de prendre en considération ce fait qui est survenu postérieurement à sa décision de refus datée du 21 juin 2022.

[20] Suivant l'article 37 LSP, une décision du Bureau refusant une demande de permis peut être contestée devant le Tribunal.

[21] En cette matière, le Tribunal procède *de novo*. Il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu[6]. Il possède les mêmes pouvoirs que le décideur initial[7].

[22] Dans le cadre de la procédure *de novo*, le Tribunal est compétent pour admettre tout élément de preuve pertinent se rapportant à l'objet du litige ou permettant la solution complète de celui-ci.

[23] Ainsi, le Tribunal peut considérer des faits postérieurs à la décision contestée lorsque ceux-ci sont pertinents et ont un lien certain avec l'objet du litige[8]. L'admission d'une preuve de faits postérieurs ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le litige.

---

5 Dossier administratif, p. 2121 et pièce R-14.
6 *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3, article 15.
7 *J.R.* c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, 2011 QCCA 1595.
8 *Université de Montréal* c. *Zompa*, 2005 QCCA 250, par. [95]-[96] et [98]; *Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)* c. *Turbide*, 1997 CanLII 10301 (QC CA); *M.P.* c. *Tribunal administratif*

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

[24] Dans une affaire mettant en cause les bonnes mœurs d'une personne, il importe de considérer l'évolution du comportement de la personne.

[25] Or, dans le présent dossier, la décision de la CETM du 31 août 2022 constitue un élément de preuve pertinent, étant donné la fonction préventive du Bureau qui doit assurer la protection du public et maintenir sa confiance dans les services de sécurité privée. Cette preuve n'est qu'une suite logique de l'ensemble du dossier qui contient l'historique des évaluations psychiatriques de Monsieur ainsi que les décisions antérieures de la CETM. Cette nouvelle preuve ne fait qu'actualiser un état de fait pertinent à l'objet du litige. Le Tribunal est donc en droit de considérer ce fait postérieur.

2. Monsieur a-t-il satisfait son fardeau de preuve en démontrant qu'il a de bonnes mœurs?

[26] Suivant l'article 19 LSP, une personne doit avoir de bonnes mœurs pour satisfaire aux exigences relatives à la délivrance d'un permis d'agent de gardiennage :

> **19**. Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes:
>
> 1° avoir la formation exigée par règlement;
>
> 2° avoir de bonnes mœurs;
>
> 3° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;
>
> 4° être âgé d'au moins 18 ans;
>
> 5° toute autre condition déterminée par règlement.
>
> [Soulignements du Tribunal]

---

du Québec, 2021 QCCS 4609, par. [29]-[31]; *Patton* c. *Fonds D'aide Aux Actions Collectives*, 2021 QCTAQ 07427, par. [49]-[50].

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

[27] Monsieur n'ayant jamais été reconnu coupable d'une infraction criminelle au sens de l'article 19 (3) LSP, seule la condition relative aux bonnes mœurs énoncée à l'article 19 (2) LSP fait l'objet du présent litige. Par conséquent, les moyens de défense et les autorités soumis par Monsieur en référence à l'article 19 (3) ne sont pas pertinents.

[28] La notion de « bonnes mœurs » n'est pas définie dans la LSP. Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*[9], cette notion réfère à un ensemble de règles de morale respectées par une société à une période donnée et auxquelles les parties à un contrat ne peuvent déroger.

[29] Pour analyser les bonnes mœurs d'une personne, le Tribunal applique les critères suivants[10] :

– l'intérêt public;

– un ensemble de valeurs morales ou sociales acceptées dans un contexte donné;

– une évaluation du point de vue d'un citoyen ordinaire bien informé;

– une évaluation de la gravité des gestes posés et de leur relation avec la capacité d'occuper les fonctions et les responsabilités de l'activité visée;

– une interprétation large et généreuse de la loi vu sa fonction préventive.

[30] En d'autres termes, pour apprécier les bonnes mœurs de Monsieur, il faut se demander si, en fonction de l'ensemble des valeurs morales ou sociales acceptées, un citoyen ordinaire, bien informé du contexte, de la gravité des gestes posés et de leurs relations avec les responsabilités de l'activité de gardiennage, lui accorderait sa confiance comme agent de gardiennage[11]. Il y a lieu de tenir compte des infractions ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle[12].

[31] Lorsque la santé mentale de la personne est en cause, l'analyse de la condition des bonnes mœurs requiert une étude approfondie du dossier, du comportement de la personne

---

9 Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.
10 *L.O.* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2014 CanLII 24936 (QC TAQ), par. [93]; *D.D. c. Bureau de la sécurité privée*. 2021 CanLII 90918 (QC TAQ), par. [27].
11 *D.D.* c. *Bureau de la sécurité privée*, précité note 10, par. [29].
12 *Serge Vigneault* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2018 CanLII 12655(QC TAQ), par. [27].

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

ainsi que l'évolution de sa maladie afin de déterminer son aptitude à exercer les fonctions assujetties à cette condition[13].

[32] Par conséquent, Monsieur doit démontrer de manière probante et prépondérante qu'il possède de bonnes mœurs et qu'il a corrigé ses failles de caractère et de mœurs révélées lors des événements de 2018-2019[14]. Il s'agit d'un lourd fardeau de preuve[15].

[33] Monsieur prétend avoir des bonnes mœurs et que son comportement a évolué depuis les événements. Il plaide que son mode de vie est stable, il occupe un travail régulier depuis janvier 2023, il poursuit des études universitaires et collégiales et il fréquente une « copine » avec laquelle il élabore des projets futurs. Il invoque que la CETM a reconnu, dans sa décision du 31 août 2022, que son autocritique et son jugement se sont considérablement améliorés de sorte qu'il peut maintenant assurer par lui-même la poursuite de son traitement. Étant donné qu'il ne représente plus un risque important pour la sécurité du public, la CETM a ordonné sa libération inconditionnelle. Il affirme poursuivre son traitement, même s'il n'y est pas légalement tenu.

[34] Selon le Bureau, les verdicts de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux ne viennent pas atténuer la nature et la gravité objective des infractions criminelles. Celles-ci dénotent un comportement inacceptable aux yeux du public et engendrent une crainte légitime quant à la capacité de ce dernier d'exercer les activités d'un agent de gardiennage. À son avis, la décision de la CETM ordonnant la libération inconditionnelle de Monsieur répond à d'autres objectifs législatifs et ne permet pas de conclure qu'il possède des bonnes mœurs dans le contexte des activités de gardiennage. De plus, les évaluations psychiatriques de 2019 à 2022 et l'instabilité dans son travail ainsi que dans ses études démontrent que le comportement de Monsieur n'a pas significativement évolué.

[35] Le métier d'agent de gardiennage est assujetti à un cadre légal strict et à des normes de comportement rigoureuses afin d'assurer la protection du public. Le *Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*[16] précise qu'un titulaire de permis de gardiennage doit se comporter de manière à préserver la confiance du public que requiert l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve d'un haut degré d'intégrité, de compétence, de vigilance, de diligence et de soin auquel on est raisonnablement en droit de s'attendre d'un titulaire de permis d'agent[17]. Plus

[13] *Domenico Pietrinferni* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2020 CanLII 18797 (QC TAQ), par. [23].
[14] *A.A.* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2016 CanLII 83965 (QC TAQ), par. [70].
[15] *D.D.* c. *Bureau de la sécurité privée*, précité, note 10, par. [30].
[16] RRQ, chapitre S-3.5, r. 3, art.1.
[17] *Id.*, art. 6.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

particulièrement, il ne doit pas faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement[18] et il doit collaborer avec le système de justice[19].

[36] Le Tribunal a reconnu à maintes reprises que la nature et la gravité des infractions criminelles de harcèlement criminel[20], de communications harassantes[21] et de menace de mort ou de lésion corporelle[22] ont un lien avec l'activité de gardiennage. Ces comportements témoignent d'une forme d'abus d'autorité dans les rapports avec les personnes qui va à l'encontre de la protection de celles-ci et d'un manque de maîtrise de soi.

[37] De plus, le fait de ne pas respecter les conditions d'une promesse ou d'un engagement est incompatible avec l'activité de gardiennage qui exige une collaboration avec le système de justice, les corps de sécurité publique et privée[23].

[38] Le lien entre les infractions criminelles et les fonctions d'agent de gardiennage ayant été établi, il y a lieu d'examiner si Monsieur a démontré que son comportement et sa santé mentale ont évolué depuis les événements.

Expertise psychiatrique du 6 août 2019[24]

[39] Monsieur est admis au Centre hospitalier A du 16 mai 2019 au 15 août 2019 aux fins d'une évaluation portant sur la réponse au traitement, sur l'aptitude à comparaître et sur la responsabilité criminelle.

[40] Dans son rapport d'expertise, la psychiatre légiste note que Monsieur a fait l'objet de plusieurs évaluations psychologiques et psychiatriques depuis le début de l'âge adulte, tant au Québec qu'à l'étranger.

[41] De ses observations initiales, elle rapporte que Monsieur reconnaît avoir communiqué avec des personnes malgré le fait que cela lui était interdit, car il estime que les conditions imposées n'ont pas leur raison d'être et que sa situation relève de l'erreur judiciaire. Il reconnaît avoir volontairement brisé ses conditions afin de protester contre la

---

18 *Id.*, art. 3 (2).
19 *Id.,* art. 4.
20 *Alexandru Lungu* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2018 CanLII 88750 (QC TAQ), par. [31].
21 *Benoit Gascon* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2013 CanLII 85150 (QC TAQ), par. [23]-[25].
22 *Jean Ouellet* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2018 CanLII 6501 (QC TAQ), par. [31] et [32].
23 *Léo Pronovost* c. *Bureau de la sécurité privée*, 2016 CanLII 29175 (QC TAQ), par. [20].
24 Dossier administratif, p. 258.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

façon dont fonctionne l'appareil judiciaire. Elle ajoute que Monsieur revient constamment sur le fait qu'il n'est coupable de rien. C'est plutôt lui qui est harcelé par l'Université A et par le système légal.

[42] Elle ne peut formuler un diagnostic précis (trouble psychotique non spécifié), considérant la complexité de la situation clinique observée. Elle affirme que, lors de la période entourant les événements, Monsieur présentait un trouble sévère de jugement, une grande désorganisation de la pensée et qu'il était aux prises avec des perceptions paranoïdes de la situation délictuelle, puisqu'il était convaincu d'être la victime dans cette situation.

[43] Ce rapport conduit aux verdicts de non-responsabilité criminelle des 15 août et 18 septembre 2019 avec une mise en liberté sous conditions de suivi des recommandations de l'équipe traitante du Centre hospitalier B et de la prise de médication telle que prescrite.

Évaluation psychiatrique du 1er octobre 2019[25]

[44] Monsieur est référé aux services du Centre hospitalier B le 19 août 2019.

[45] Lors des premières rencontres, les psychiatres traitantes notent que le récit des événements ayant conduit à son arrestation est marqué par l'absence d'autocritique et la minimisation des conséquences pour les victimes. Il ne nie pas les communications répétées à la communauté universitaire, mais il ne perçoit pas leur caractère inadapté, leur impact sur les victimes, mais également les conséquences possibles pour lui-même.

[46] Les psychiatres concluent à un diagnostic de trouble psychotique non spécifié. Elles notent qu'il souffre de troubles de cognitions sociales, de rigidité cognitive, de trouble du jugement et d'absence d'autocritique. Selon leur évaluation, les risques de récidive à court terme apparaissent faibles si la collaboration aux soins, le suivi régulier et la prise de médication antipsychotique sont respectés. À leur avis, le risque peut augmenter rapidement si le traitement cesse. Elles recommandent donc à la CETM une libération conditionnelle avec modalités.

[47] Le 7 octobre 2019, la CETM conclut que Monsieur représente toujours un risque important pour la sécurité du public et ordonne sa libération sous réserve de modalités, notamment de se conformer aux recommandations de l'équipe traitante[26].

[25] Dossier administratif, p.167.
[26] Dossier administratif, p. 2089.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

Évaluation psychiatrique du 13 août 2020[27]

[48] Selon la psychiatre traitante, la condition de Monsieur est demeurée stable et son évolution a été globalement favorable. Elle souligne qu'il présente d'importantes difficultés au niveau du jugement, de la cognition sociale et de l'impulsivité. Elle est d'opinion que le risque de récidive à court terme apparaît contenu si la collaboration aux soins, le suivi régulier, la prise de médication par voie injectable et l'encadrement légal de la CETM se poursuivent. Elle recommande la libération conditionnelle de Monsieur avec modalités.

[49] Le 17 août 2020, la CETM observe que l'autocritique de Monsieur sur sa condition est faible et qu'il manifeste le désir de cesser sa médication. Elle note que Monsieur minimise la portée des événements passés et ne semble pas en tirer des leçons. Il a tendance à jeter le blâme sur autrui ou sur des circonstances externes. Étant d'avis qu'une diminution des facteurs de protection constitue un risque accru de rechute et de dangerosité envers autrui, elle ordonne le maintien de la libération sous réserve de modalités[28].

Évaluation psychiatrique du 3 septembre 2021[29]

[50] La psychiatre traitante note que l'état clinique de monsieur est demeuré stable, mais que d'importantes difficultés au niveau des fonctions exécutives, du jugement et de l'impulsivité demeurent. Elle rapporte que le jugement et l'autocritique de Monsieur par rapport aux événements passés demeurent pauvres. Il persiste à jeter le blâme sur autrui ou sur des circonstances externes et à se déresponsabiliser. À cet égard, elle souligne que soit Monsieur n'est pas en mesure de comprendre dans quelles mesures les diverses règles en vigueur dans la société s'appliquent à lui, soit il fait le choix de s'y soustraire. De ces constats inquiétants, elle est d'avis que Monsieur se placerait dans des situations similaires à celles qui ont mené aux infractions criminelles s'il était laissé à lui-même. Elle recommande une libération avec modalités.

[51] Le 7 septembre 2021, la CETM conclut que l'état mental de Monsieur demeure fragile, qu'il n'est pas en mesure de reconnaître les symptômes précurseurs de sa maladie, que son autocritique par rapport au traitement est partielle ainsi que celle par rapport aux événements passés. Par conséquent, elle juge que l'encadrement actuel est nécessaire. Elle ordonne le maintien de la libération sous réserve de modalités[30].

---

27 Dossier administratif, p.157.
28 Dossier administratif, p. 2104.
29 Dossier administratif, p. 122.
30 Dossier administratif, p. 2113.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

Évaluation psychiatrique du 31 août 2022[31]

[52] La psychiatre traitante observe que les trois ans de suivi et de traitements intensifs n'ont amélioré que très partiellement les difficultés fondamentales au niveau du jugement et de l'autocritique. Monsieur persiste à jeter le blâme sur autrui ou sur des circonstances externes pour les événements passés. Elle est d'avis que le cadre actuel permet de compenser les difficultés chroniques de jugement, de cognition sociale, d'impulsivité et de contenir les risques. Compte tenu des symptômes résiduels et surtout le jugement chroniquement altéré, elle recommande une libération avec modalités afin d'assurer notamment une prise de médication constante pendant la période de transition au cours de laquelle Monsieur sera transféré vers une équipe médicale de moindre intensité et en région.

[53] Le 31 août 2022, la CETM ordonne la libération inconditionnelle de Monsieur au motif qu'il ne représente plus un risque important pour la sécurité du public et qu'une ordonnance de soin pourra répondre au besoin de traitement contre son gré le cas échéant. Considérant que l'autocritique et le jugement de Monsieur se sont considérablement améliorés, elle considère qu'il est maintenant en mesure d'assumer fidèlement et de façon autonome la poursuite de son traitement.

[54] Il ressort de l'évolution clinique de Monsieur, au cours de ces trois ans de suivi, qu'il présente toujours des difficultés de jugement et d'autocritique et que la prise de médicaments est déterminante dans le maintien et l'évolution de son état. Lors de son contre-interrogatoire, Monsieur ne reconnaît pas le bien-fondé de ces diagnostics, estimant qu'ils sont sévères. Ils ne sont que les impressions et les hypothèses de la psychiatre, ces diagnostics étant attribués à tous ses patients.

[55] Plus particulièrement, son autocritique par rapport aux événements demeure faible, puisqu'il continue à se déresponsabiliser et à jeter le blâme sur autrui ou sur des circonstances externes.

[56] D'ailleurs, lors de son contre-interrogatoire, Monsieur affirme qu'il a été mal compris par les autorités lors des événements. Les accusations étaient abusives et sans fondement. Il nuancera sa réponse en ré-interrogatoire en affirmant que ces propos reflètent son état d'esprit à l'époque. Il considère aujourd'hui que son comportement était inacceptable et qu'il ne referait plus les gestes posés.

---

31 Dossier administratif, p. 1334.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

[57] Pourtant, le 31 mai 2022, Monsieur transmet un courriel au Bureau dans lequel il nie les faits, précisant avoir été mal compris par l'Université A, que l'appel téléphonique au secrétaire général de cette université ne constitue pas un appel harcelant, qu'il n'a jamais menacé une personne. Les accusations criminelles portées contre lui sont abusives et sans fondement[32].

[58] Selon les psychiatres traitants, un suivi régulier et la prise de médication par voie injectable sont déterminants pour la stabilité et l'évolution favorable des difficultés de Monsieur. Dans sa décision du 31 août 2022, la CETM reconnaît l'importance de ces mesures, mais estime que Monsieur est en mesure d'assurer de façon autonome la poursuite de son traitement.

[59] Monsieur affirme qu'il a poursuivi depuis septembre 2022 la prise de sa médication par voie injectable, mais qu'il a cessé les interventions psychothérapeutiques. Au soutien de ses affirmations, Monsieur produit une ordonnance pour un médicament par voie injectable aux quatre semaines[33] ainsi qu'une attestation de sa présence, le 19 octobre 2022, à un rendez-vous au Centre intégré et de services sociaux A[34]. Il mentionne un rendez-vous à venir avec une neuropsychologue.

[60] De l'avis du Tribunal, cette preuve n'est pas probante et prépondérante de l'observance de sa médication ainsi que du suivi thérapeutique, clé de voute de sa stabilité. Les événements reprochés sont trop récents. Monsieur ne démontre pas qu'il a évolué et qu'il a de bonnes mœurs.

[61] Par ailleurs, il ressort de la preuve, que Monsieur s'est investi de manière impulsive et éparpillée au niveau professionnel ainsi qu'académique au cours de la période 2020-2022. Ce comportement, souligné par l'équipe traitante, ne semble donc pas avoir évolué.

[62] Il est vrai que la CETM a reconnu en 2022 que Monsieur ne représentait plus un risque important pour la sécurité du public, et ce, en application des critères énoncés au *Code criminel*[35]. Or, dans le contexte des bonnes mœurs, le Bureau n'évalue pas la dangerosité de la personne, mais plutôt si, en fonction de l'ensemble des valeurs morales ou sociales acceptées, un citoyen ordinaire bien informé du contexte, de la gravité des gestes

---

32 Onglet 2, p.2.
33 Pièce P-2.
34 Pièce P-3.
35 *Code criminel*, art. 672.54 et 672.5401.

2023 CanLII 83207 (QC TAQ)

posés et de leurs relations avec les responsabilités de l'activité de gardiennage, lui accorderait sa confiance comme agent de gardiennage.

[63] En l'espèce, le Tribunal considère qu'une personne raisonnable bien informée du contexte et de l'évolution du comportement de Monsieur ne lui accorderait pas sa confiance comme agent de gardiennage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE le recours; et

CONFIRME la décision n° 11359132 rendue par le Bureau de la sécurité privée le 21 juin 2022.

ODETTE LAVERDIÈRE, j.a.t.a.q.

PASCAL SARRAZIN, j.a.t.a.q.

Le Palier juridique Inc.
Me Chadi Koussoubé
Avocate de la partie requérante

Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
Me Stéphane Gauthier
Avocat de la partie intimée